JurisPONt

Jurisprudence

B.K. c. Suisse : l’égalité des armes lorsque le juge s’appuie sur des informations recueillies de sa propre initiative

Note de jurisprudence JurisPONt

Rédaction

2 novembre 2026 · FR

Résumé

Dans B.K. c. Suisse, la Cour européenne des droits de l’homme a constaté une violation de l’article 6 §1 après que le Tribunal fédéral s’est fondé sur des informations recueillies de sa propre initiative sans permettre au requérant de présenter ses observations. L’arrêt précise la portée de l’égalité des armes et du principe du contradictoire lorsque des éléments factuels sont introduits dans le raisonnement par la juridiction elle-même.

Le 22 octobre 2026, la Cour européenne des droits de l’homme a rendu son arrêt dans l’affaire *B.K. c. Suisse*, issue de deux requêtes relatives à la détention du requérant à la prison de Pöschwies et aux procédures engagées par la suite devant les autorités suisses et le Tribunal fédéral.

L’affaire soulevait initialement plusieurs griefs au regard de la Convention. La violation finalement constatée à Strasbourg concerne cependant une question plus étroite, mais essentielle sur le plan procédural : une juridiction suprême peut-elle se fonder sur des informations recueillies de sa propre initiative sans donner au justiciable concerné la possibilité effective de les discuter ?

La Cour européenne répond par la négative.

L’intérêt de l’arrêt dépasse ainsi le contentieux pénitentiaire dans lequel il trouve son origine. Il précise la portée du principe de l’égalité des armes lorsque le juge lui-même complète les éléments dont il dispose et rappelle que l’exigence du contradictoire ne dépend pas de l’identité de celui qui introduit l’information dans la procédure.

Des conditions de détention à l’équité de la procédure

B.K., ressortissant suisse, contestait différents aspects de ses conditions de détention à la prison de Pöschwies entre août 2018 et mars 2021.

Ses requêtes invoquaient notamment les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Une partie importante du litige portait sur les conditions de détention et sur les voies de recours disponibles en droit suisse.

La Cour européenne a finalement déclaré irrecevable le grief fondé sur l’article 3 ainsi que l’intégralité de la seconde requête en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

Restait toutefois une question relevant du volet civil de l’article 6 §1 : celle de l’équité de la procédure devant le Tribunal fédéral.

C’est sur ce terrain que la Cour a constaté une violation.

Une information recueillie par le Tribunal fédéral

Au cours de la procédure nationale, le Tribunal fédéral s’est référé à des informations concernant des dégâts que le requérant aurait causés dans une nouvelle cellule.

La difficulté ne résidait pas uniquement dans le caractère défavorable de cette information.

Le Tribunal fédéral l’avait obtenue de sa propre initiative et s’en était servi — au moins à titre subsidiaire — pour conclure au caractère abusif du recours.

Or B.K. n’avait pas eu la possibilité de présenter ses observations sur cet élément avant que le Tribunal fédéral statue.

Cette circonstance est déterminante.

Le principe du contradictoire est parfois envisagé comme le droit de répondre aux moyens ou aux preuves produits par la partie adverse. L’arrêt montre qu’il a une portée plus large.

La question essentielle est de savoir si un élément susceptible d’influencer la décision juridictionnelle est entré dans le raisonnement du juge et si la personne concernée a pu utilement le discuter.

L’égalité des armes ne concerne pas seulement les preuves produites par les parties

L’article 6 §1 garantit le droit à un procès équitable.

L’égalité des armes en constitue l’une des composantes. Chaque partie doit bénéficier d’une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage.

À cette exigence s’ajoute le principe du contradictoire : les parties doivent, en principe, pouvoir prendre connaissance des éléments soumis au juge en vue d’influencer sa décision et présenter leurs observations à leur sujet.

Dans *B.K.*, l'information litigieuse ne provenait pas de la partie adverse.

Cela ne supprimait pas pour autant la difficulté conventionnelle.

Dès lors qu'une juridiction obtient elle-même une information et l'intègre à son raisonnement, il faut se demander si le justiciable a eu la possibilité d'en contester l'exactitude, la pertinence ou la portée juridique.

Le droit de présenter des observations dépend donc du rôle joué par l'information dans le processus décisionnel, et non uniquement de son origine formelle.

L'importance de la motivation

La Cour européenne relève également l'absence de motivation permettant d'expliquer pourquoi le requérant n'avait pas été invité à se prononcer.

Ce point mérite d'être souligné.

Toutes les informations obtenues par un juge ne nécessitent pas nécessairement une nouvelle phase longue d'échanges entre les parties. Mais lorsqu'un élément recueilli en dehors de leurs écritures contribue à une conclusion défavorable, l'absence d'explication quant à l'impossibilité de le discuter devient difficilement compatible avec les garanties de l'article 6.

Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait expressément mentionné l'information et l'avait utilisée, au moins subsidiairement, pour qualifier le recours d'abusif.

La Cour de Strasbourg a donc considéré que l'égalité des armes n'avait pas été respectée.

Une portée qui dépasse l'affaire elle-même

L'arrêt ne crée pas un principe entièrement nouveau.

Son intérêt tient à l'application d'une garantie procédurale classique à une situation particulière : celle où la juridiction elle-même devient la source d'un élément factuel supplémentaire.

Cette situation revêt aujourd'hui une importance croissante.

Les juridictions disposent d'un accès immédiat à de nombreuses informations extérieures au dossier traditionnel : registres numériques, bases de données publiques, informations détenues par d'autres autorités ou ressources disponibles en ligne.

La facilité technique avec laquelle un juge peut vérifier ou compléter certains faits ne fait pas disparaître les garanties procédurales.

Lorsqu'une juridiction mène sa propre vérification, elle peut introduire dans le litige un nouvel élément. Si cet élément est susceptible d'avoir une incidence sur l'issue de la procédure, l'équité peut exiger qu'il soit communiqué aux parties.

L'initiative du juge ne peut devenir un moyen de contourner le contradictoire.

Un enseignement pour la justice numérique

L'arrêt présente également un intérêt plus général dans un contexte de numérisation croissante de la justice.

À mesure que les juridictions disposent de davantage d'outils de recherche, la frontière entre le dossier formel et les informations accessibles au juge devient plus difficile à tracer.

Un juge peut consulter un registre officiel. Une juridiction peut vérifier une information auprès d'une autre autorité. Des outils numériques permettent désormais d'effectuer certaines recherches en quelques instants.

À l'avenir, le recours à des outils de recherche juridique assistés par intelligence artificielle rendra peut-être cette frontière encore moins visible.

B.K. c. Suisse ne concerne pas l'intelligence artificielle et il serait incorrect de le présenter comme un arrêt sur l'IA.

Son raisonnement procédural possède néanmoins une portée plus générale : plus une juridiction dispose de moyens pour recueillir elle-même des informations, plus il devient important de savoir précisément quels éléments ont influencé la décision.

Une partie ne peut utilement discuter une affirmation factuelle dont elle ignore qu'elle fait désormais partie du raisonnement judiciaire.

L'épuisement des voies de recours internes reste déterminant

L'arrêt est également instructif par les griefs que la Cour européenne n'a pas examinés au fond.

Le grief du requérant relatif aux conditions de détention sous l'angle de l'article 3 a été déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. La seconde requête a subi le même sort dans son intégralité.

Il s'agit d'un rappel important de la logique du système conventionnel.

La Cour européenne ne se substitue pas aux juridictions nationales. Les autorités internes doivent normalement avoir eu la possibilité de remédier elles-mêmes à la violation alléguée.

Un grief substantiel potentiellement sérieux peut donc ne jamais être examiné à Strasbourg lorsque le requérant n'a pas utilisé correctement les voies de recours disponibles au niveau national.

Dans *B.K.*, cette exigence d'épuisement coexiste ainsi avec le constat de violation de l'article 6.

Quelle portée pour la pratique judiciaire suisse ?

Pour la Suisse, l'arrêt présente un intérêt particulier quant aux procédures menées devant le Tribunal fédéral.

La Cour européenne ne dit pas que le Tribunal fédéral ne pourrait jamais obtenir une information de sa propre initiative.

Elle attire plutôt l’attention sur les conséquences procédurales de cette démarche lorsqu’un élément ainsi obtenu devient pertinent pour la décision.

Lorsque la juridiction s’appuie sur une information recueillie indépendamment des parties, notamment pour parvenir à une conclusion défavorable telle que le caractère abusif d’un recours, le respect du contradictoire peut exiger que cette information soit portée à leur connaissance et qu’elles puissent y répondre.

L’enjeu n’est donc pas d’interdire toute initiative du juge, mais de maintenir cette initiative dans le cadre d’une procédure contradictoire.

Conclusion

B.K. c. Suisse rappelle que l’équité d’une procédure ne dépend pas seulement de l’auteur d’un élément de preuve ou d’information. Elle dépend aussi de la possibilité effective pour les parties de discuter ce qui contribue réellement à la décision.

Le principe qui se dégage de l’arrêt est relativement simple : une juridiction ne devrait pas utiliser au détriment d’un justiciable une information qu’elle a recueillie elle-même sans lui permettre d’en prendre connaissance et de la contester.

À une époque où les juges disposent d’un accès toujours plus large aux informations extérieures au dossier et aux outils numériques de recherche, cette exigence est appelée à prendre davantage d’importance.

Les méthodes de vérification des faits peuvent évoluer. Le caractère contradictoire du procès équitable reste une limite à la manière dont ces nouvelles possibilités peuvent être utilisées.

Affaire

Cour européenne des droits de l’homme, *B.K. c. Suisse*, requêtes nos 24268/21 et 55351/21, arrêt du 22 octobre 2026.

Cadre juridique

Convention européenne des droits de l’homme, article 6 §1.

Convention européenne des droits de l’homme, article 35.

Statut au jour de la présente note : l’arrêt n’est pas encore définitif et reste soumis aux conditions prévues à l’article 44 §2 de la Convention.

Comment citer cet article

Rédaction, « B.K. c. Suisse : l’égalité des armes lorsque le juge s’appuie sur des informations recueillies de sa propre initiative », JurisPONt, 2 novembre 2026, <https://jurispont.com/fr/articles/bk-c-suisse-egalite-des-armes-informations-recueillies-par-le-juge>